

du 21 Octobre 1970  
portant création d'une Commission  
de Réforme et d'un Centre de Réforme  
pour les Militaires

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil  
Présidentiel ;  
VU la Loi n°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées  
Dahoméennes ;  
VU l'Ordonnance n°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation  
générale de la Défense Nationale et l'ordonnance n°70-44/CP/DN du 12  
Octobre 1970 qui l'a complétée ;  
VU l'Ordonnance n°69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant statut général des  
personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;  
VU l'Ordonnance n°63/PR du 29 décembre 1966, portant Code des pensions  
civiles et militaires de retraite ;  
VU le Décret n°574/PR du 9 décembre 1968, portant réorganisation générale  
de l'Armée Dahoméenne ;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret n°70-278/CP/SGG du 12 Octobre 1970 ;  
SUR proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;  
Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er.-L'article 28 de l'ordonnance n°63/PR du 29 décembre 1966 est abrogé.

Article 2.- Il est créé à compter du 21 Octobre 1970, une commission de réforme  
et un centre de réforme pour les Militaires.

Article 3.- La commission de réforme est composée comme suit :

Président : Le Directeur du Service de Santé militaire

- Membres :
- un Médecin représentant le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales ;
  - un Représentant du Ministre des Finances
  - un Médecin Militaire
  - un Officier des Corps de Troupe ou de la Gendarmerie
  - un Militaire du même grade que l'intéressé désigné par  
son Chef d'Etat-Major.

Les membres de cette commission sont nommés par le Ministre de la Défense  
Nationale.

De plus, assistent aux réunions de cette commission :

- un fonctionnaire du Service de l'Intendance Militaire, désigné par le Directeur du Service de l'Intendance,
- un officier du recrutement, désigné par le Ministre de la Défense, ou un officier adjoint administratif de la Gendarmerie désigné par le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie.

Article 4.- La commission de réforme est chargée d'apprécier les droits à pension d'invalidité des personnels militaires.

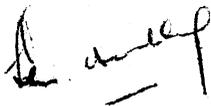
Article 5.- Le centre de réforme est constitué selon les directives du Directeur du Service de Santé.

Article 6.- Le centre de réforme est chargé d'instruire les dossiers à soumettre à la commission de réforme.

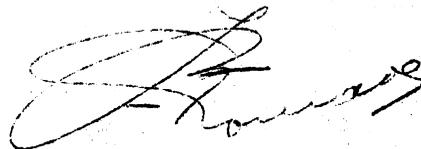
Article 7.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 21 Octobre 1970

par le Conseil Présidentiel,



Sourou-Migan APITHY



Justin AHOMADÉGBE-TOLÉTIN

Ampliations: PCP 8 - MCP 6 - CS 6 - DN 10  
SGDN 5 - EMAT 5 - EMGN 5 - EMSC 5 - DIM 2 -  
Ministères 11 - MIS 4 - HC 3 - DAI 4 - SGG 4 -  
IAA-DCCT-IGF-JORD-Gde Chanc.5 - DEP-DGAJL-  
Dtion Stat.6 - CR. 4 -JORD 1.-